

**Projet de règle**

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1)

**Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»****— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la «Règle modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet propose de remplacer l'appareil «A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D par tout autre appareil d'analyse de l'alcoolémie fourni par la Régie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : (418) 644-0815, télécopieur : (418) 643-8884.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M<sup>e</sup> Artur J. Pires, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le président,*  
CHARLES CÔTÉ

---

**Règle modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»\***

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, sous-par. k)

**1.** L'article 216 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D,».

**2.** La présente règle entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38009

---

\* Les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D», ont été prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec à sa séance du 24 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4905).